



Décision individuelle n°2020-0471 du 30/11/2020

portant autorisation de prises de vues dans le cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Florent COCATRE, régisseur général pour FRANCE TV Studio, reçue complète en date du 10 novembre 2020,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

La société anonyme FRANCE TV Studio, dont le siège social est sis [REDACTED] dont le représentant légal est Monsieur Arnaud LESAUNIER, président-directeur général, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : **Capitaines Pennac**
- *nature du projet* : **long métrage de fiction**
- *diffusion du produit* : **télévision nationale**

- *date* : **du 30 novembre au 4 décembre 2020**

- *moyens* :
 - humains : Le nombre total de personnes impliquées sur le tournage est de 40.
 - techniques : 1 caméra, 1 perche son, 5 projecteurs, 1 groupe électrogène.



- sites et dates ci-après désignés conformément à la carte annexée à la décision et fréquence :
 - **Massif : Aigoual**
- communes concernées : Bassurels, Val d'Aigoual.

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil. Pas de tournage nocturne.
- 2-2 Le tournage au sol est autorisé sur les points précisés sur les cartes ci-annexées.
- 2-3 Le tournage avec véhicule roulant est autorisé sur la RD 269 au nord de l'observatoire météorologique de l'Aigoual, conformément à la carte n°1 ci-annexée.
- 2-4 Le tournage avec véhicule roulant est autorisé sur la RD 986 (Espérou/Val d'Aigoual), conformément à la carte n° 2 ci-annexée.
- 2-5 En accord avec le propriétaire que le pétitionnaire a contacté, le tournage avec véhicule roulant est autorisé sur la première partie du chemin en cul-de-sac (en Z), localisé au point 865 au départ de la RD 986.
- 2-6 En accord avec le propriétaire du chemin en cul-de-sac ci-dessus mentionné, l'élagage de l'arbrisseau en travers du chemin est autorisé.
- 2-7 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-8 Eviter le piétinement des abords des sentiers.
- 2-9 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Prescriptions générales :

- La circulation et le stationnement sur les pistes réglementées sont interdits. Les véhicules doivent circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du Parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : exonération

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le



La directrice de l'établissement public
Pour la Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
RÉMY CHEVÈNEMENT
ANNA LÉGÈRE

La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT
(dossier n° 2020_1252)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique n° 2 de la décision individuelle

CARTE 1

CAPTAINES PENNAC
Tournage au sol et roulant - RD 986

